

POLITIQUE A 18

Conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration

Approuvée par : Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur : 20/04/2022
Remplace : S.O.
Date de la dernière révision : 02/04/2026
Date de la prochaine révision : 2031
Secteur : Conseil d'administration
Responsable : Présidence
Politique de référence :

Objectif

La présente politique vise à prévenir, détecter et gérer les situations de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels afin d'assurer l'intégrité des décisions du conseil d'administration et de maintenir la confiance du public envers le Collège Boréal.

Portée

La présente politique s'applique à tous les membres du conseil d'administration du Collège Boréal.

Définitions

Mot/terme	Définition
Confit d'intérêts	Situation dans laquelle les intérêts personnels, professionnels ou financiers d'un membre du conseil influencent directement l'exercice de ses fonctions.
Conflit d'intérêts apparent	Situation dans laquelle une personne raisonnablement informée pourrait croire que l'intérêt personnel d'un membre influence l'exercice de ses fonctions, même si ce n'est pas le cas.
Conflit d'intérêts potentiel	Situation où les intérêts personnels d'un membre pourraient éventuellement influencer ses décisions ou responsabilités.
Relation personnelle significative	Relation familiale, conjugale, amicale ou autre relation personnelle susceptible d'influencer ou d'être perçue comme influençant l'impartialité d'un membre du conseil.

Énoncé

À titre d'organisme public, le Collège traite les conflits d'intérêts d'une manière responsable afin de protéger à la fois l'intégrité de l'établissement et celle des membres de son conseil d'administration.

Conformément au Règlement administratif no 1 du conseil d'administration, tout membre du conseil d'administration est assujéti aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 20. Les membres du conseil sont également assujettis à la Directive sur les conflits d'intérêts relative aux collèges d'arts appliqués et de technologie du gouvernement de l'Ontario.

La présente politique vise à préciser l'application de ces obligations dans le contexte du Collège Boréal et à soutenir les membres du conseil dans l'exercice de leurs responsabilités de gouvernance. L'entente relative aux conflits d'intérêts concernant les membres du conseil d'administration sera remise, présentée et expliquée à chaque membre du conseil au début de leur mandat. Un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts sera signé annuellement par tous les membres du conseil d'administration.

La politique en matière de conflits d'intérêts couvre toute situation dans laquelle un membre du conseil pourrait tirer un avantage personnel, éviter une perte ou utiliser des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions à des fins personnelles. Les intérêts pouvant donner lieu à un conflit peuvent notamment être de nature financière, d'ordre religieux ou politique, liés à une relation personnelle significative ou à des intérêts dans une entreprise ou un établissement si ces intérêts peuvent influencer sur les devoirs et les responsabilités des membres du conseil d'administration du Collège Boréal.

Déclaration d'un conflit d'intérêts

Pour éviter les situations de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, les membres du conseil doivent :

1. Déclarer tout conflit d'intérêts à la présidence du conseil avant une réunion ordinaire. S'il lui est impossible de résoudre la question, la présidence doit présenter la situation à l'ensemble du conseil;
2. S'assurer que le conflit d'intérêts soit consigné au procès-verbal;
3. Lorsqu'un doute existe quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, le membre concerné doit soulever la situation afin que le conseil d'administration puisse se prononcer sur la nature du conflit et sur les mesures appropriées à prendre.

En cas de conflit d'intérêts, le membre du conseil d'administration doit:

1. Se retirer de toute réunion du conseil ou d'un comité pendant que la question du conflit d'intérêts fait l'objet d'une discussion ou d'un vote;
2. N'essayer, en aucun cas, ni avant, ni pendant, ni après la réunion, d'exercer une influence sur le vote;
3. S'abstenir de discuter, en dehors de la réunion du conseil, de toute décision prise à cet égard;
4. Quitter immédiatement la réunion ou la partie de la réunion où l'affaire est discutée à huis clos.

Si un membre ne respecte pas la présente politique, à moins qu'il s'agisse d'une erreur de jugement commise de bonne foi, le conseil doit :

1. Adresser une réprimande verbale ou écrite;
2. Exiger la démission du membre.

Politiques connexes

Matériel connexe

- Règlement administratif N°1 du conseil d'administration
- Directive sur les conflits d'intérêts relative aux collèges d'arts appliqués et de technologie (gouvernement de l'Ontario)

Annexes – documents à l'appui